

1<sup>er</sup>  
février  
2006

---

## Arrêté portant sur les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire en cas de traitement de données informatiques et d'impression de plans et de documents

---

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du  
territoire,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

En général

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent arrêté fixe les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire lors du traitement de données informatiques et de l'impression de documents et de plans.

<sup>2</sup>Les émoluments sont perçus en cas:

- a) de traitement de données informatiques;
- b) d'impression sur papier de données informatiques.

<sup>3</sup>Les frais effectifs d'envoi sont perçus en sus lorsque les documents ou les plans ne sont pas retirés au service de l'aménagement du territoire.

**Art. 2<sup>2)</sup>** Toute décision prise en application de cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Département de la gestion du territoire conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>3)</sup>, puis au Tribunal cantonal, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>4)</sup>.

### CHAPITRE 2 Emoluments de traitement des données et d'impression des documents et des plans

Emolument de  
traitement des  
données

**Art. 3** Le traitement des données informatiques (sélection, symbologie, graphisme, analyse thématique, création de légende, mise en page, etc.) est facturé selon le temps consacré au tarif horaire de 65 francs.

---

FO 2006 N° 10

<sup>1)</sup> RSN 152.150

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>3)</sup> RSN 152.100

<sup>4)</sup> RSN 152.130

Emolument  
d'impression sur  
papier

**Art. 4** <sup>1</sup>Pour l'impression sur papier, l'émolument est en fonction des formats ISO précités ou de celui qui s'en rapproche le plus, à savoir:

	<i>Fr.</i>
a) format ISO A0 .....	30.–
b) format ISO A1 .....	20.–
c) format ISO A2 .....	12.–
d) format ISO A3 .....	6.–
e) format ISO A4 .....	3.–

<sup>2</sup>Pour les plans nécessitant une impression en plusieurs parties et un assemblage, un supplément de 6 francs par plan est perçu.

### CHAPITRE 3

#### **Dispositions finales**

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.